



LA SELLE-EN-LUITRÉ

Le Maire de la commune de La Selle-en-Luitré,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de la population selloise des prises de vue de l'avancement des travaux du chantier de création du terrain multisports Sell' Parc ;

Considérant que M. Philippe AZE, 14 Le Haut Bourg, peut réaliser ces prises de vue via un drone et dispose de la qualification Opérateur professionnel et opérationnel de drones multi-rotor et à voilure fixe S1 - S2 - S3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité dans le cadre d'un vol de drone en zone peuplée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16 mai 2023 et jusqu'au 31 août 2023, Monsieur Philippe AZÉ est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder au décollage/atterrissage d'un aéronef télépiloté (drone) au-dessus du chantier Sell' Parc pour effectuer des prises de vues aériennes.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe AZÉ veillera à la protection et à la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre des zones de survol. Monsieur Philippe AZÉ devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur pour les zones de décollage/atterrissage et de survol des lieux autorisés et effectuera les démarches nécessaires auprès de la Préfecture et de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 : A la fin des prises de vue, la voie publique devra être rendue en parfait état, telle qu'avant son utilisation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : M. le Maire de La Selle-en-Luitré, M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Selle-en-Luitré

le 23 MAI 2023

Le Maire,

Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.